

## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2005

### COMPTE-RENDU

#### Convocation

Du vingt avril deux mil cinq, adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt sept avril deux mil cinq.

#### ORDRE DU JOUR

- 1 - Convention de fourrière animale avec la Société Protectrice des Animaux.
- 2 - Médiathèque
  - \* Modification du règlement intérieur
- 3 - Piscine
  - \* Convention d'exploitation du bar
- 4 - Remboursement de sinistre
- 5- Projet couveuses d'activités professionnelles pour les femmes
  - \* Accord de partenariat Commune/Créer Boutique de Gestion/Communauté de Communes Garonne et Canal
- 6 - Cimetière
  - \* Projet d'extension
- 7 - Personnel communal
  - \* Tableau des effectifs
- 8 - Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil cinq, le vingt sept avril à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

**Etaient présents :** M. Bernard SOULET, Maire – MM. Jean-Pierre SAUR, Mmes Jacqueline DELPOUY, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjoints – M. Michel COLS, Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, Geneviève PARAYRE, MM. Jacques THOMAS, André PUECHAL, Alain DEMOLIS, Mme Bernadette ETCHEBER, MM. Bernard VIDAL, Mme Nicole CAGNEAU, M. Michel MARQUES, Mmes Annie CASSAN, Christiane AURIOL, M. Edmond FERRER.

**Excusés :** Mme Nicole BERSIA (procuration à Mme Claudine MARQUOIS), M. André TESSARI (procuration à M. Jean-Pierre SAUR), M. Jean-Claude LAURENS (procuration à M. Bernard VIDAL).

**Secrétaire de séance élue :** Mme Eliane PRAT

Les procès-verbaux des séances du vingt deux et trente mars n'appelant aucune observation, ils sont adoptés.

-----

## **1 - CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a conventionné, depuis le 1<sup>o</sup> Janvier 1991, avec la Société Protectrice des Animaux, pour remplir toutes les obligations réglementaires prévues en matière de fourrière.

Il précise ensuite que la S.P.A. a dénoncé ladite convention avec effet du 31 Décembre 2004.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n<sup>o</sup> 99.5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux ;
- Vu le Code Rural modifié et notamment les articles 211 et 213 ;
- Vu l'arrêté municipal du 26 juin 2003 n<sup>o</sup> 257/2003 relatif à la propreté urbaine et notamment son article 3 ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Considérant que la Commune se doit de respecter les dispositions réglementaires existant en la matière;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- d'approuver la convention de fourrière animale telle qu'elle est présentée.
- d'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention de fourrière animale avec la S.P.A. (*Association Nationale reconnue d'Utilité Publique*) – 39, bd Berthier – 75017 PARIS, concernant l'accueil des animaux sans ramassage prenant effet à compter du 1<sup>o</sup> Mai 2005, pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse sans que la période ne puisse excéder trois ans.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **2 - MEDIATHEQUE "LA BASTIDE"**

### **\* Modification du règlement intérieur**

A la demande de M. le Maire, Mme Jacqueline DELPOUY, Maire-Adjointe, présente à l'Assemblée le projet de règlement intérieur de la médiathèque "la Bastide" qu'il convient d'actualiser.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le règlement intérieur de la médiathèque modifié, approuvé par l'assemblée délibérante le 17 Décembre 2003 ;
- Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le règlement intérieur en vigueur pour en faciliter l'application et notamment les articles 2 à 5 ;

### **DECIDE, par 23 voix**

(4 abstentions : Mme ETCHEBER, M. VIDAL, M. LAURENS, M. MARQUES)

- d'approuver, tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération, le règlement intérieur modifié de la Médiathèque "la Bastide".

- d'habiliter M. le Maire à signer ledit règlement intérieur modifié et à prendre toutes décisions relatives au bon fonctionnement de ce service.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ANNEXE

### REGLEMENT INTERIEUR

#### 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 - La Médiathèque Municipale "La Bastide" est un service municipal chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.
- 1.2 - L'accès à la Médiathèque, à la recherche documentaire informatisée et à la consultation des documents est libre et ouvert à tous.  
L'abonnement de l'usager est obligatoire pour le prêt des documents à domicile.  
Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la Médiathèque. Les suggestions peuvent être mentionnées sur un cahier mis à la disposition du public.
- 1.3 - La consultation des documents sur place est gratuite.  
Le prêt à domicile des documents est soumis à adhésion.  
Les ouvrages en libre accès : usuels, périodiques, livres et dossiers documentaires peuvent être librement consultés, sur place, par les usagers, à charge pour eux de les replacer convenablement dans les rayonnages.

#### 2 – CONDITIONS D'ABONNEMENT

- 2.1 - Pour s'abonner à la Médiathèque, le futur adhérent doit résider dans la Commune de St-Sulpice. Il devra remplir un bulletin d'inscription, justifier de son identité et de son domicile (carte d'identité et justificatif domicile de moins de 3 mois). Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. Pour les mineurs, l'autorisation parentale devra être signée. Chaque membre d'un même foyer reçoit alors une carte personnelle, valable un an, de date à date. La présentation de la carte est obligatoire pour le prêt des documents. En cas de perte, la carte ne sera renouvelée qu'après acquittement du tarif en vigueur.
- 2.2 - Pour tout réabonnement, une nouvelle fiche devra être établie et un justificatif de domicile de moins de trois mois devra être présenté. Les adhérents hors communes peuvent se réinscrire dans un délai ne dépassant pas trois mois la date de fin d'abonnement.
- 2.3 - Les différents abonnements proposés moyennant le paiement de l'adhésion au tarif en vigueur sont les suivants :  
 ➤Type 1 : livres + revues + documents sonores  
 ➤Type 2 : livres + revues + documents sonores + jeux  
 ➤Type 3 : livres + revues + documents sonores + jeux + Cédéroms  
 + Forfait Internet (8h/mois par famille).
- 2.4 - Les frais d'abonnement ne sont en aucun cas remboursables.
- 2.5 - Compte-tenu des règles de sécurité et de sa capacité d'accueil, la médiathèque est prioritairement réservée aux habitants de la Commune.

#### 3 – PRET

- 3.1 - Le prêt est consenti aux abonnés, il est fait à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur lorsqu'il est majeur.  
Dans le cas contraire, le prêt est consenti sous la responsabilité du représentant légal.
- 3.2 - La majeure partie des documents de la Médiathèque peut être prêtée à domicile.  
Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place : les ouvrages de références (dictionnaires, ouvrages précieux, livres d'arts...), les jeux symboliques et les dernières parutions de revues.
- 3.3 - L'abonné peut emprunter selon les types d'abonnement et pour une durée maximum de 3 semaines :  
 ▶ Type 1 : la carte donne accès à 3 livres + 2 disques compacts + 1 revue ;  
 ▶ Type 2 : la carte donne accès à 3 livres + 2 disques compacts + 1 revue et 2 jeux par famille ;  
 ▶ Type 3 : la carte donne accès à 3 livres + 2 disques compacts + 1 revue + par famille : 2 jeux + 2 cd-rom + un forfait Internet ( 8 heures /mois ).
- 3.4 - Trois semaines après la date d'emprunt du document, si celui-ci n'a pas été restitué, l'emprunteur recevra une lettre de rappel lui signifiant d'une part son retard et d'autre part qu'il encourt des pénalités.  
Sans effet sous huitaine, l'emprunteur devra s'acquitter de pénalités de retard selon le tarif en vigueur.

*A noter que ces pénalités sont dues pour toute semaine commencée.*

*Le troisième et dernier rappel indiquera à l'emprunteur la date de résiliation définitive de son abonnement et le montant de la dette correspondant à la valeur des documents empruntés et non restitués majorée des pénalités de retard.*

### 3.5 – Conditions spécifiques pour les groupes

*- Les groupes seront accueillis selon un planning préalablement établi. Si un défaut d'assiduité est constaté (2 absences consécutives après réservation), la réservation suivante pourra être annulée par le responsable de l'établissement.*

*Les prêts de documents sont fonction du nombre d'abonnements souscrits. Ils se déroulent aux jours et heures fixés selon les disponibilités du service.*

*- Les accompagnateurs sont responsables de la discipline de leur groupe et doivent veiller à assurer une surveillance rapprochée et constante en fonction de l'âge et de l'activité.*

*En cas de mauvaise tenue ou de perturbation, le responsable de l'établissement, après avertissement, pourra faire évacuer le groupe.*

*- Tout dommage ou dégât causé aux installations ou documents seront facturés aux contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales que la Commune pourrait décider d'engager, par la suite à l'encontre des responsables.*

*- Les établissements scolaires de la Commune bénéficient de la gratuité du service.*

*- selon le groupe, la Commune se réserve le droit d'étudier les conditions d'accueil par convention définissant les modalités pratiques et précisant les conditions tarifaires en vigueur .*

### 3.6 – Ludothèque

*La Ludothèque est un lieu libre et ouvert après adhésion.*

*La ludothèque n'étant pas une garderie, le personnel n'a pas la responsabilité des enfants seuls.*

*La présence d'un adulte est obligatoire pour les enfants de moins de 7 ans.*

*L'enfant mineur de plus de 7 ans peut fréquenter seul la ludothèque mais reste sous la responsabilité d'un adulte.*

*Les jeux et jouets doivent être rangés à leur place après leur utilisation. Pour les enfants de moins de 7 ans, le rangement doit être effectué avec l'aide d'un adulte.*

*Les jeux ne peuvent être empruntés que les mercredis et samedis, mais rapportés tous les jours d'ouverture.*

*Avant et après le prêt de jeux et de jouets, l'adhérent vérifiera avec l'un des responsables du service l'état de ces jeux.*

### 3.7 – Sonothèque

*- Les disques compacts ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial.*

*Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires des droits d'auteurs dans le domaine musical (SACEM, SDRM, etc...).*

*La Médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.*

*- L'utilisation des postes d'écoute individuelle préalable à l'emprunt de disque compact sera limitée à 10 minutes par compact disque.*

*Les boîtiers cassés devront systématiquement être remplacés ou payés.*

### 3.8 – Espace Multimédia

*- Tout usager de la salle multimédia doit en informer au préalable le personnel de service et déposer à l'accueil sa carte d'adhérent qu'il récupérera avant son départ.*

*- Pour l'utilisation des ordinateurs, l'inscription sur un planning dans la salle est conseillée.*

*- La consultation sur les postes informatique de la salle multimédia sera limitée à 1 heure par jour, moyennant une consultation payante pour Internet (hors forfait type 3). La consultation des bases de données qu'offre Internet est justifiée dans la mesure où les recherches recouvrent un caractère culturel, ludo-éducatif. La consultation est payante selon le tarif en vigueur.*

*- Les messageries électroniques ne sont pas accessibles au public.*

*- Tout usager ne peut en aucun cas utiliser de disquette personnelle ; il peut imprimer et enregistrer uniquement sur les disquettes vendues à la Médiathèque.*

*- Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de déontologie et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des démarches qui pourraient avoir pour conséquences :*

➤ *de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, par l'intermédiaire, entre autre, de messages, textes ou images à caractère provocant.*

➤ *d'interrompre le fonctionnement normal du réseau.*

➤ *de modifier ou de détruire des informations sur des systèmes connectés au réseau.*

➤ *de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site ne répondant pas à la déontologie d'une Médiathèque ou exigeant un accès par un mot de passe.*

#### **4 – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS**

- 4.1 - En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'adhérent doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur selon le tarif en vigueur. En cas de détériorations répétées, l'administration municipale se réserve le droit de prononcer l'arrêt temporaire ou définitif des prêts, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être intentées.
- 4.2 - Tout usager peut obtenir, à titre personnel, la photocopie de documents appartenant à la Médiathèque moyennant paiement du tarif en vigueur.
- 4.3 - Tout usager doit avoir un comportement discret, courtois, tolérant et respectueux.  
Il est interdit de fumer, manger ou boire dans les locaux de la Médiathèque. L'accès à la section adulte se fait à partir de 15 ans (sauf autorisation parentale) et il incombe au représentant légal la surveillance des enfants mineurs.
- \* Une tenue vestimentaire correcte est exigée.
  - \* L'accès des animaux est interdit.
  - \* Les téléphones portables doivent être éteints.

#### **5 – APPLICATION DU REGLEMENT**

- 5.1 - Tout usager déclare avoir pris connaissance du présent règlement lors de son adhésion et s'engage à s'y conformer. Toute infraction au présent règlement donnera lieu à l'expulsion immédiate par le personnel de l'établissement. L'administration municipale se réserve le droit, selon la gravité ou en cas de récidive, de prononcer l'expulsion temporaire ou définitive, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être intentées.  
Le personnel est chargé de l'application du règlement.
- 5.2 - Tout utilisateur qui irait à l'encontre des règles précédemment définies s'expose aux sanctions suivantes
- 5.2.1 - Avertissement ;
  - 5.2.2 - Exclusion définitive de la Médiathèque ;
  - 5.2.3 - Sanctions spécifiques : Extrait de la loi du 5 Janvier 1986 relative à la fraude informatique, dite loi Godfrain, Article - 462.2 : "Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un traitement automatisé de données, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 304.89 € à 7 622.45 € ou l'une de ces deux peines. Lorsqu'il en sera résulté une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de 2 mois à 2 ans et l'amende de 1524.49 € à 15 244.90 €.
- 5.3 - Le présent règlement sera affiché d'une manière visible et permanente dans les locaux de la Médiathèque, ainsi que les horaires de fonctionnement de service figurant en annexes. Les tarifs en vigueur seront également affichés.  
Toute modification du présent règlement sera faite par voie d'avenant et publiée par voie d'affichage à la Médiathèque.  
Expédition du présent règlement sera transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castres.

#### HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

##### MEDIATHEQUE

LUNDI	15 h 00 à 18 h 30
MARDI et VENDREDI	15 h 00 à 18 h 30
MERCREDI	10 h 00 à 12 h 00 15 h 00 à 18 h 30
SAMEDI	10 h 00 à 12 h 00

##### LUDOTHEQUE

MERCREDI	10 h 00 à 12 h 00 15 h 00 à 18 h 00
SAMEDI	10 h 00 à 12 h 00

### **3 – PISCINE**

#### **\* Convention d'exploitation Commune/M. Moutarde**

A la demande M. le Maire, M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, fait part à l'Assemblée de la nécessité de confier l'exploitation du bar de la piscine pendant la période estivale à un professionnel.

A cet effet, il présente le projet de convention d'exploitation de cet équipement public qu'il conviendrait de passer avec M. Xavier MOUTARDE domicilié à St Sulpice dont l'activité est implantée à proximité immédiate de la piscine municipale.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint ;
- Considérant les besoins engendrés par l'exploitation du bar de la piscine et l'intérêt d'offrir aux usagers un service de qualité ;

**DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention d'exploitation du bar de la piscine à passer entre la Commune et M. Xavier MOUTARDE, domicilié 3 rue Déodat de Séverac à St Sulpice pour la période estivale 2005.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **4 - REMBOURSEMENT DE SINISTRE**

M. le Maire informe l'Assemblée des circonstances dans lesquelles s'est produit le sinistre du 3 octobre 2002 ayant occasionné des dégâts sur un luminaire de l'Avenue Auguste Milhès.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu l'indemnisation proposée par l'assurance Groupama d'Oc à Albi ;
- Considérant que l'indemnisation prend en compte le remboursement intégral du luminaire endommagé ;

**DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- d'accepter, en règlement définitif de ce sinistre, le chèque établi par la Natexis Banques Populaires à Paris d'un montant de 700.86 € (sept cent euros quatre vingt six centimes).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**5 - PROJET COUVEUSES D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES POUR LES FEMMES -  
ACCORD DE PARTENARIAT COMMUNE/CREER BOUTIQUE DE GESTION/COMMUNAUTE DE  
COMMUNES GARONNE ET CANAL**

A la demande de M. le Maire, Mme Mireille BURGER, Maire-Adjoint, soumet à l'Assemblée le projet de couveuses d'activités professionnelles pour les femmes étant précisé que la couveuse est un dispositif qui associe des compétences diverses permettant d'offrir un service de proximité pour répondre aux besoins des bénéficiaires de l'action.

Il précise que ce projet, qui concerne la période 2005/2008 porte sur la contribution de la commune à la constitution d'un pôle de ressources de proximité.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet qui lui est présenté ;
- Considérant que le taux de chômage des femmes dans la Commune représente 56 % des demandeurs d'emplois ;
- Considérant enfin que l'accord de partenariat proposé est de nature à permettre au femmes d'expérimenter et réussir leur projet professionnel ;

**DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'accord de partenariat Commune/Créer Boutique de Gestion/Communauté de Communes Garonne et Canal.
- d'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'accord de partenariat de développement du projet EQUAL "couveuses d'activités professionnelles pour les femmes : expérimenter et réussir son projet professionnel".
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**6 - CIMETIERE**

**\* *Projet d'extension***

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de positionner définitivement l'emplacement prévu pour l'extension du cimetière dans le projet de Plan Local d'Urbanisme en cours de révision étant précisé que les divers projets communaux de création d'un nouveau cimetière étudiés préalablement n'ont pu être mis en œuvre.

Le Conseil Municipal, ainsi informé et après en avoir délibéré ;

- Vu les articles L. 2223.1 et L 2223.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet d'agrandissement et d'aménagement du cimetière qui lui est présenté ;
- Considérant que le cimetière communal ne pourra plus d'ici peu suffire aux besoins du service des inhumations ;
- Considérant que la Commune a constitué des réserves foncières depuis 1990 en prévision de l'extension du cimetière par l'acquisition des terrains appartenant notamment à Mme LACOURT Marie-Thérèse.
- Considérant que pour procéder à ladite extension il faudra, en sus des réserves foncières actuelles de la Commune sur ce site, procéder à l'acquisition de terrains supplémentaires, d'une superficie de

5019 m<sup>2</sup> environ jouxtant le cimetière actuel et appartenant à M. et Mme CASSAIGNE Jean-Claude, domiciliés à Rabastens ;  
- Considérant enfin la nécessité qui s'impose d'agrandir le cimetière ;

**DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- de retenir la proposition de M. le Maire portant sur le projet d'extension du cimetière existant, côté Ouest, situé faubourg de Plaisance à St-Sulpice sous réserve d'un examen hydrogéologique favorable.
- de finaliser le dossier technique correspondant à ce projet.
- de confier à M. le Maire le soin d'entreprendre la procédure prévue en la matière pour l'agrandissement du cimetière et de saisir les services préfectoraux et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn.
- de faire appel à un hydrogéologue agréé et de prendre en charge les indemnités de vacation correspondantes.
- de confier à un géomètre expert l'établissement des documents nécessaires et de régler les honoraires correspondants.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**7 - PERSONNEL COMMUNAL**

**\* Tableau des effectifs**

*Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet*

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que, pour permettre de satisfaire le besoin spécifique généré par la mission de communication interne et externe, il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2005.
- Considérant le besoin de communication interne et externe que la Commune se doit de satisfaire;

**DECIDE, A L'UNANIMITE,**

- de créer, à compter du 1<sup>o</sup> Mai 2005, pour une durée maximale de trois mois, un emploi d'agent non titulaire à temps complet pour assurer une mission de communication interne et externe, rémunéré à l'indice brut 360 de la grille d'Adjoint Administratif.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **8 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

**\* Décision n° 04/2005 du 5 avril 2005**

**Budget Commune - Contrat d'assurance Commune / Axa Assurances-Régime CNRACL - Avenant n° 2**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- *Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;*
- *Vu le contrat d'assurance de groupe n° 2000144902020 établi par la Compagnie AXA ASSURANCES (32, boulevard Carnot / 81000 ALBI) et relatif au personnel affilié à la CNRACL ;*
- *Vu l'avenant au contrat susvisé en date du 29 janvier 2002 ;*
- *Considérant l'évolution du montant des cotisations ;*
- *Considérant la nécessité de conclure un nouvel avenant au contrat afin de prendre en compte cette évolution qui modifie le montant des cotisations en portant le taux à 4,87 %.*

### **DECIDE**

*Art 1 : de signer un nouvel avenant au contrat d'assurance de groupe n° 2000144902020 établi par la Compagnie AXA ASSURANCES (32, boulevard Carnot / 81000 ALBI), ayant pour effet de porter le taux de cotisation à 4,87 % à compter de l'année 2005 et jusqu'au 31 décembre 2007.*

*Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

**\* Décision n° 05/2005 du 5 avril 2005**

**Budget Commune - Contrat d'assurance Commune / Axa Assurances - Régime IRCANTEC - Avenant n° 1**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- *Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;*
- *Vu le contrat d'assurance de groupe n° 2431261600070 établi par la Compagnie AXA ASSURANCES (32, boulevard Carnot / 81000 ALBI) et relatif au personnel affilié à l'IRCANTEC ;*
- *Considérant l'évolution du taux de cotisation annuelle ;*
- *Considérant la nécessité de conclure un avenant au contrat afin de prendre en compte cette évolution qui modifie le montant des cotisations en portant le taux à 1,65 %.*

### **DECIDE**

*Art 1 : de signer un avenant au contrat d'assurance de groupe n° 2431261600070 établi par la Compagnie AXA ASSURANCES (32, boulevard Carnot / 81000 ALBI) et relatif au personnel affilié à l'IRCANTEC, ayant pour effet de porter le taux de cotisation à 1,65 % à compter de l'année 2005 et jusqu'au 31 décembre 2009.*

*Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----  
L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 h 35.